



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL/24

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds de plus de 6T dans la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Nations, pour permettre le bon déroulement de la fête foraine sur l'Esplanade de la Brasserie, du 18 février au 11 mars 2024.

Arrête,

- Article 1 :** Pour permettre la mise en place et le repli des manèges et des stands, Esplanade de la Brasserie, durant la fête foraine, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés avenue des Nations, à hauteur de l'Esplanade de la Brasserie, et matérialisés par les Services techniques de la Ville, du 18 au 24 février 2024 et du 10 au 11 mars 2024.
- Article 2 :** Les barrières et panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par les Services techniques de la Ville.
- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage du présent arrêté.

- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 5 février 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué